

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 40,00 F
 ÉTRANGER: 50,00
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 20,00 F
 Changement d'adresse: 0,50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES: 6,00 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
 Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal: 301947 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.667 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 886).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.668 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 887).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.669 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 887).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.670 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 888).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.671 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 888).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.672 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 888).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.673 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de russe dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 889).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.674 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un conseiller d'orientation dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 889).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.675 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel d'électrotechnique dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 889).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.676 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 890).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.677 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 890).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.678 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 890).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.679 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 891).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.680 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté (p. 891).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.683 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925 (p. 891).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.684 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice, concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (p. 892).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.685 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles, Washington, La Haye, Londres, Nice et Stockholm (p. 892).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.686 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid, concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891 (p. 893).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.687 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles, Washington, La Haye, Londres, Lisbonne et Stockholm (p. 893).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975 portant application de la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile (p. 893).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.689 du 30 octobre 1975 déterminant un emplacement pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs du type des hélicoptères (p. 895).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.690 du 30 octobre 1975 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050 du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger (p. 895).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.691 du 30 octobre 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Berlin-Ouest (République Fédérale d'Allemagne) (p. 896).*

Ordonnance Souveraine n° 5.692 du 30 octobre 1975 concernant le Comité Olympique Monégasque (p. 896).

Ordonnance Souveraine n° 5.694 du 30 octobre 1975 admettant un fonctionnaire municipal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 5.697 du 30 octobre 1975 portant naturalisation monégasque (p. 897).

Ordonnance Souveraine n° 5.698 du 30 octobre 1975 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision (p. 897)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-430 du 20 octobre 1975 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 75-431 du 20 octobre 1975 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'exams de laboratoire (p. 898).

Arrêté Ministériel n° 75-432 du 20 octobre 1975 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 75-433 du 20 octobre 1975 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 75-434 du 20 octobre 1975 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1974-1975 (p. 899).

Arrêté Ministériel n° 75-435 du 20 octobre 1975 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1974-1975 (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 75-436 du 20 octobre 1975 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 75-437 du 20 octobre 1975 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1975 (p. 900).

Arrêté Ministériel n° 75-440 du 20 octobre 1975 approuvant les nouveaux statuts de l'« Association Sportive de Monaco » (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 75-441 du 20 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association du Personnel de la Société Navigator » (p. 901).

Arrêté Ministériel n° 75-443 du 24 octobre 1975 autorisant l'exercice de la profession de traductrice libre. (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 75-445 du 24 octobre 1975 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 75-446 du 24 octobre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (p. 902).

Arrêté Ministériel n° 75-447 du 24 octobre 1975 portant cessation d'exercer la pharmacie (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 75-448 du 24 octobre 1975 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 75-451 du 30 octobre 1975 autorisant une association (p. 903).

Arrêté Ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les héll-surfaces publiques et privées (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 75-453 du 30 octobre 1975 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile (p. 904).

Arrêté Ministériel n° 75-454 du 29 octobre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'État (p. 905).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-45 du 30 octobre 1975 acceptant la démission d'une sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie (p. 906).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Mise en vente de la 2^e partie du programme philatélique annuel (p. 906).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis relatif à la vacance d'un poste d'huissier près la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 906).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 906).

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire (p. 907).

Avis de vacance d'emploi n° 75-39 (p. 907).

Avis concernant la fumivore (p. 907).

INFORMATIONS (p. 907 à 916).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 916 à 921).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.667 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Nicole Dinet, professeur agrégé de mathématiques, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.668 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. René-Paul Mages, professeur agrégé de mathématiques, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de mathématiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.669 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur d'histoire et de géographie dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Michèle Rebagly, professeur agrégé d'histoire et de géographie, placée en position de détachement des cadres de l'Université, par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur d'histoire et de géographie dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.670 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Jacqueline Lechner, professeur agrégé de sciences physiques, placée en position de détachement des cadres de l'Université, par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de sciences physiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.671 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alain Zilberstein, professeur agrégé d'anglais, placé en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur d'anglais dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.672 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Legris, professeur certifié de sciences économiques, placé en position de détachement des cadres de l'Université, par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur de sciences économiques dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.673 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur de russe dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Marie-Josée Granier, professeur certifié de russe, placée en position de détachement des cadres de l'Université par le Gouvernement de la République française, est nommée professeur de russe dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.674 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un conseiller d'orientation dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-moné-

gasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marcel Antoine, conseiller d'orientation, placé en position de détachement des cadres de l'Université, par le Gouvernement de la République française, est nommé conseiller d'orientation dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.675 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un professeur technique d'enseignement professionnel d'électrotechnique dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Louis Tremblay, professeur technique d'enseignement professionnel d'électrotechnique, placé en position de détachement des cadres de l'Université, par le Gouvernement de la République française, est nommé professeur technique d'enseignement professionnel d'électrotechnique, dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.676 du 14 octobre 1975 portant nomination d'un instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. François Jacques, instituteur, placé en position de détachement des cadres de l'Université, par le Gouvernement de la République française, est nommé instituteur dans les établissements scolaires de la Principauté, à compter du 15 septembre 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.677 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Madeleine Cenacchi, née Dejean, est nommée aide maternelle (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.678 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Kheira Debatty, née Bouchelaghem, est nommée aide maternelle (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.679 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anny Erbs, est nommée aide maternelle (2^e échelon) dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.680 du 14 octobre 1975 portant nomination d'une aide maternelle dans les établissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux fonctions publiques;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Janiné Sategna, née Sanchez, est nommée aide maternelle (2^e échelon), dans les établissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} août 1975.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.683 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967, complémentaire à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934 et à La Haye le 28 novembre 1960 et complété par l'Acte additionnel de Monaco le 18 novembre 1961, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 juin 1975, ledit Acte de Stockholm recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.684 du 29 octobre 1975
rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de
Nice, concernant la classification internationale des
produits et des services aux fins de l'enregistrement
des marques du 15 juin 1957, révisé à Stockholm
le 14 juillet 1967.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Arrangement de Nice, concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, révisé à Stockholm le 14 juillet 1967, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 juin 1975, ledit Acte recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.685 du 29 octobre 1975
rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de
Madrid, concernant l'enregistrement international
des marques du 14 avril 1891 révisé à Bruxelles,
Washington, La Haye, Londres, Nice et Stockholm.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Arrangement de Madrid, concernant l'enregistrement international des marques, du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Nice le 15 juin 1957 et à Stockholm le 14 juillet 1967, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 juin 1975, ledit acte recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.686 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de l'Acte de Stockholm du 14 juillet 1967 additionnel à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, du 14 avril 1891, révisé à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Lisbonne le 31 octobre 1958, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 juin 1975, ledit Acte recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.687 du 29 octobre 1975 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles, Washington, La Haye, Londres, Lisbonne et Stockholm.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Nos instruments de ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967, ayant été déposés auprès du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 juin 1975, ledit Acte recevra sa pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975 portant application de la Loi n° 622 du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile;

Vu l'article 1^{er} de la Loi n° 564, du 15 juin 1952, autorisant les services administratifs à percevoir des droits à l'occasion de la délivrance de certaines pièces ou de l'accomplissement de certaines formalités;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

SECTION I

De l'immatriculation des aéronefs

ARTICLE PREMIER.

L'inscription d'un aéronef sur le registre d'immatriculation prévu à l'article 3 de la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, susvisée, comprend :

- les marques de nationalité et d'immatriculation,
- le numéro et la date du certificat de navigabilité,
- le numéro d'inscription,
- le numéro et la date du certificat d'immatriculation,
- la description de l'aéronef : catégorie, nom du constructeur, type, série et numéro dans la série, tant pour la cellule que pour le propulseur,
- les nom, prénoms et domicile du ou des propriétaires,
- le port d'attache de l'aéronef;
- la photographie de profil de l'aéronef,
- l'attestation d'assurance.

ART. 2.

Toute modification notable aux caractéristiques d'un aéronef inscrit sur le registre d'immatriculation et mentionnées sur le certificat de navigabilité, doit être déclarée au Ministre d'État dans un délai de trois mois. Mention en est faite avec l'indication de la date sur le registre et un nouveau certificat d'immatriculation est établi.

ART. 3.

En cas de cession de propriété, l'ancien propriétaire renvoie le certificat d'immatriculation au Ministre d'État en signalant l'identité du nouvel acquéreur; celui-ci effectue sans délai le dépôt de la demande d'immatriculation.

ART. 4.

La délivrance des pièces administratives concernant les aéronefs est soumise au versement des droits fixes suivants :

- délivrance ou renouvellement d'un certificat d'immatriculation..... 500 F.
- délivrance d'un certificat de navigabilité 500 F.
- délivrance d'un duplicata des certificats d'immatriculation ou de navigabilité... 200 F.
- délivrance d'une plaque d'identité..... 500 F.
- validation d'un brevet d'aptitude ou d'une licence professionnelle 500 F.

La perception de ces droits est constatée par l'apposition de timbres fiscaux.

Les frais de contrôle de l'aéronef pour la délivrance et le maintien du certificat de navigabilité sont à la charge du propriétaire.

SECTION II

De la circulation des aéronefs

§ 1^{er} - Dispositions générales

ART. 5.

Sur les aires de trafic les mouvements des aéronefs ne peuvent être effectués que par un seul appareil à la fois; la priorité est réservée au plus lourd.

ART. 6.

Le pilote doit chercher à réduire au maximum les perturbations causées par le bruit, en particulier en ce qui concerne les aires situées directement au-dessous des trajectoires utilisées pour l'approche et le décollage.

ART. 7.

Les dégagements des points de décollage et d'atterrissage sont obligatoirement pris côté mer dans la direction des vents dominants Est-Ouest.

ART. 8.

Tout trafic est interdit lorsque le vent atteint une vitesse de 40 nœuds.

ART. 9.

Des consignes particulières peuvent être données sur place, par le chef du service de la circulation, chargé de l'aviation civile, en fonction des circonstances météorologiques, techniques ou du travail aérien à effectuer.

ART. 10.

Les aéronefs effectuant le transport des voyageurs doivent être munis d'un appareil de radio-télécommunication satisfaisant aux conditions d'installation et de fonctionnement déterminées par l'Ordonnance Souveraine n° 5.356, du 2 mai 1974, ainsi que, par passager, d'une bouée de sauvetage auto-gonflable dont la manipulation aura été exposée aux utilisateurs.

§ 2 - De la circulation des hélicoptères

ART. 11.

Les vols d'hélicoptères ne peuvent se faire qu'en vol à vue (V.F.R.), suivant les règles de l'organisation de l'aviation civile internationale, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef du service de la circulation, chargé de l'aviation civile.

ART. 12.

Hors des héli-surfaces désignées au moment du contrôle de vol, le pilote doit se trouver, en toutes circonstances, à une altitude telle que, en cas d'incidents mécaniques, le dégagement puisse se faire à la mer.

§ 3 - De la circulation des hydravions

ART. 13.

Les hydravions ne peuvent amerrir ou décoller dans le port de Monaco ou hors de ce port à moins de 300 mètres des jetées, plages et établissements de bains pendant une période s'étendant du 15 mai au 15 octobre de chaque année.

Il est interdit d'utiliser les moteurs au régime maximum dans les zones sus-indiquées.

ART. 14.

Avant de sortir du port pour décoller, les pilotes peuvent lancer les moteurs de leurs aéronefs, sans cependant dépasser le régime nécessaire pour les chauffer. Après avoir amerri, lesdits aéronefs peuvent pénétrer dans le port en hydroglissant, mais sans dépasser la vitesse de cinq nœuds.

Les évolutions dans le port doivent s'effectuer avec le minimum de bruit. Elles sont interdites du coucher au lever du soleil.

Pour se rendre à la zone de décollage ou en revenir, les hydravions doivent suivre l'axe « Entrée du port - Stade Nautique Rainier III ».

ART. 15.

Les redevances pour utilisations des plateformes d'atterrissage et d'envol seront fixées, conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, susvisée, par le Ministre d'État.

SECTION III

Des héli-surfaces publiques et privées

ART. 16.

Les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les héli-surfaces publiques et privées ainsi que les règles relatives aux consignes d'approche des héli-surfaces seront déterminées par Arrêté Ministériel.

ART. 17.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.689 du 30 octobre 1975 déterminant un emplacement pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs du type des hélicoptères.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 622, du 5 novembre 1956, relative à l'aviation civile;

Vu Notre Ordonnance n° 5.688, du 30 octobre 1975, portant application de la Loi susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975, qu. Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Tout aéronef du type des hélicoptères peut prendre le départ ou se poser sur l'héli-surface publique aménagée sur le terre-plein de Fontvieille, telle qu'elle figure au plan annexé à la présente Ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.690 du 30 octobre 1975 portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des consultats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 3 de Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, susvisée, est modifié ainsi qu'il suit :

« les postes consulaires au nombre de cent soixante
« huit sont :

.....
Ajouter :

Berlin-Ouest (République Fédérale d'Allemagne). »

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.691 du 30 octobre 1975 portant nomination du Consul honoraire de la Principauté à Berlin-Ouest (République Fédérale d'Allemagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Peter Starke est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Berlin-Ouest (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.692 du 30 octobre 1975 concernant le Comité Olympique Monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, instituant un comité olympique monégasque, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.354, du 26 juin 1965;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le comité olympique monégasque institué par Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, susvisée, prendra désormais la forme d'une association régie par la Loi n° 492, du 3 janvier 1949.

ART. 2.

Les alinéas 2 et 3 de l'article premier et les articles 2 et 3 de Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, ainsi que Notre Ordonnance n° 3.354, du 26 juin 1965, sont abrogés.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.694 du 30 octobre 1975 admettant un fonctionnaire municipal à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu Notre Ordonnance n° 3.113, du 1^{er} janvier 1964, portant nomination du secrétaire général de la Mairie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Louis Pauli, secrétaire général de la Mairie, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1975.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Louis Pauli.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.697 du 30 octobre 1975 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Théodora Novaretto, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la couronne entendu;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Théodora Novaretto, née le 2 avril 1910, à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 5.698 du 30 octobre 1975 portant nomination du Premier Président de la Cour de Révision.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 (1^o) de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu les articles 2 et 26 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raoul Combaldieu, Conseiller à Notre Cour de Révision est nommé Premier Président de ladite Cour en remplacement de M. Nectoux, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 75-430 du 20 octobre 1975 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 et la Loi n° 858 du 7 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1969, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-247 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié par les Arrêtés Ministériels n° 74-237 du 27 mai 1974 et n° 75-212 du 30 mai 1975;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et des examens de laboratoire, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-302 du 24 novembre 1972 relatif aux tarifs et à la nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-238 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 27 novembre 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du paragraphe D du Chapitre I - Tarif des soins, de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 75-313 du 18 juillet 1975 susvisé, sont modifiées comme suit :

« I - Tarif des soins	Lettre-clé	Francs
«
« D - ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE.....	B	1,15
«

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A: SAINT-MLEUX:

Arrêté Ministériel n° 75-431 du 20 octobre 1975 modifiant les tarifs de remboursement des actes d'analyses et d'examens de laboratoire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-248 du 14 septembre 1972 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire modifié par l'Arrêté Ministériel n° 74-239 du 27 mai 1974;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux modifié par les Arrêtés Ministériels n° 61-049 du 22 février 1961, n° 61-394 du 20 décembre 1961, n° 63-099 du 17 avril 1963, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 70-312 du 15 septembre 1970 et n° 74-241 du 27 mai 1974;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 1^{er}, lettre B, de l'Arrêté Ministériel n° 59-129 du 15 mai 1959, susvisé, sont modifiées comme suit :

« B - Actes d'analyses et d'examens de laboratoire :	
« — en ville	0,92 F
« — en clinique	0,46 F

ART. 2.

Les dispositions de l'article 1^{er} - paragraphe A - alinéa 2, lettre B - sont modifiées comme suit :

« B.....	0,29 F
----------	--------

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-432 du 20 octobre 1975 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraite à compter du 1^{er} octobre 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 26 septembre 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 1.260,00 F à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-433 du 20 octobre 1975 fixant le montant de la retraite entière annuelle à compter du 1^{er} octobre 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 563 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février

1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 26 septembre 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, est fixé à 7.560,00 francs à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-434 du 20 octobre 1975 fixant le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint servie par le fonds d'action sociale de la Caisse Autonome des Retraites au titre de l'exercice 1974-1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962 déterminant la nature, le montant et les conditions d'attribution des aides sociales exceptionnelles prévues par l'article 31 ter de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.061 du 7 octobre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 26 septembre 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant maximum annuel de l'allocation pour conjoint prévu à l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 30 novembre 1962, susvisée, est fixé à 1.900,00 francs pour l'exercice 1^{er} octobre 1974 - 30 septembre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-435 du 20 octobre 1975 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites pour l'exercice 1974-1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948 fixant les modalités d'application de la loi n° 455 du 27 juin 1947, susvisée, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.052 du 24 septembre 1963;

Vu les avis émis respectivement les 22 et 26 septembre 1975 par le Comité de Contrôle et le Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites dont le produit est affecté au fonds de réserve est fixé à 10 % pour l'exercice 1^{er} octobre 1974 - 30 septembre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-436 du 20 octobre 1975 fixant le montant de la retraite entière annuelle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} octobre 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958 portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.803 du 7 juin 1967;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 23 et 26 septembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 19 de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, est fixé à 4.680 francs à compter du 1^{er} octobre 1975.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-437 du 20 octobre 1975 fixant les taux maxima et minima des pensions d'invalidité et du capital décès à compter du 1^{er} octobre 1975.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971 fixant les modalités d'application de l'article 26 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1975.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les montants mensuels maxima des pensions d'invalidité attribuées et liquidées avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sont fixés à :

- 680,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 50 %;
- 1020,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité partielle supérieure à 66 %;
- 1700,00 francs lorsque la pension est servie pour une invalidité totale.

ART. 2.

Le montant minimum annuel des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux est porté à 4460,80 francs.

Toutefois, le montant des pensions liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 30 septembre 1963 ne pourra être supérieur à celui du salaire revalorisé ayant servi de base à leur calcul.

ART. 3.

Le montant de l'allocation versée aux ayants-droit en cas de décès prévu à l'article 101 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 ne pourra être supérieur à 10.200,00 francs ni inférieur à 170,00 francs.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-440 du 20 octobre 1975 approuvant les nouveaux statuts de l' « Association Sportive de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 51-7 du 15 janvier 1951 autorisant l' « Association Sportive de Monaco »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-392 du 3 décembre 1968 approuvant les nouveaux statuts de l' « Association Sportive de Monaco »;

Vu la requête présentée le 21 avril 1975, par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de l' « Association Sportive de Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce groupement réunie le 5 mars 1975.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-441 du 20 octobre 1975 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association du Personnel de la Société Navigator ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « Association du Personnel de la Société Navigator »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1975.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

L'association dénommée « Association du Personnel de la Société Navigator » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-443 du 24 octobre 1975 autorisant l'exercice de la profession de traductrice libre.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les Ordonnances Souveraines des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1954;

Vu la requête présentée le 25 août 1975 par Mme Françoise Torrel - Preymann;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Madame Françoise Torrel - Preymann est autorisée à exercer la profession de traductrice libre pour les langues anglaise et allemande.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-445 du 24 octobre 1975 autorisant un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, et notamment son article 24;

Vu les avis formulés :

1^o) par le Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants le 23 septembre 1975;

2^o) par le Comité Financier de ladite Caisse le 26 septembre 1975;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisé un prélèvement sur les produits du fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour être affecté au paiement des pensions et à la couverture des frais de gestion de ladite Caisse pour l'exercice 1975-1976.

ART. 2.

L'utilisation des produits du fonds de réserve, autorisée par le présent Arrêté, sera poursuivie à la diligence du Directeur de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants sous le contrôle du Comité Financier de ladite Caisse.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-446 du 24 octobre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un agent technique de 1^{re} classe à l'Office des Téléphones (services extérieurs).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent Arrêté;
- justifier d'une expérience professionnelle acquise soit à l'Office Monégasque des Téléphones, soit dans une entreprise privée de téléphonie.

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi, à connaissances reconnues, sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré
- deux extraits de l'acte de naissance
- un extrait du casier judiciaire
- un certificat de bonnes vie et mœurs
- un certificat de nationalité
- une copie certifiée conforme de leurs titres et références.

ART. 5.

Un concours dont la date sera fixée ultérieurement comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- a) une rédaction portant sur une question technique (coefficient 1 - il sera tenu compte de l'orthographe);
- b) un problème d'électricité sur le courant continu (coefficient 2);
- c) une épreuve pratique d'installation téléphonique ou de dépannage de câbles accidentés (coefficient 3).

Pour être admissible, un minimum de 70 points sera exigé.

ART. 6.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président.

ou René Stefanelli, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique.

Henri Levesy, Chef de Centre à l'Office Monégasque des Téléphones.

Roger Bedorin, Inspecteur - Services Extérieurs à l'Office Monégasque des Téléphones.

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Economie.

Jean-Pierre Crovetto, Mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics,

ces deux derniers, en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 7.

La nomination interviendra dans les conditions prévues par l'Ordonnance Souveraine du 30 mars 1865 sur le serment des Fonctionnaires et l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif.

ART. 8.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-447 du 24 octobre 1975 portant cessation d'exercer la pharmacie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 74-537 du 28 novembre 1974, portant autorisation d'exercer la pharmacie en qualité d'assistant;

Vu la demande présentée le 14 octobre 1975, par M. Robert Gazo;

Vu la délibération du Conseil du Gouvernement, en date du 22 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Arrêté n° 74-537 du 28 novembre 1974 susvisé, autorisant M. Robert Gazo à exercer la pharmacie, en qualité d'assistant, est sur la demande de l'intéressé, abrogé.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté,

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-448 du 24 octobre 1975 portant nomination d'un commis stagiaire à la Direction des Services fiscaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu La Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 75-334 du 28 juillet 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services fiscaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Georges Beltrandi est nommé commis stagiaire à la Direction des Services fiscaux.

ART. 2.

MM. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-451 du 30 octobre 1975 autorisant une association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile;

Vu Notre Ordonnance n° 688 du 31 décembre 1952 instituant un Comité Olympique Monégasque;

Vu Notre Ordonnance n° 5.692 du 30 octobre 1975 concernant le Comité Olympique Monégasque;

Vu les statuts présentés par le Comité Olympique Monégasque;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 22 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Comité Olympique Monégasque » est autorisée.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts reste subordonnée à l'approbation du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-452 du 30 octobre 1975 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les héli-surfaces publiques et privées.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.688 du 30 octobre 1975 portant application de la Loi susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les héli-surfaces publiques et privées doivent satisfaire aux règles techniques suivantes :

— *Sol* : La surface du sol utilisé doit avoir une résistance suffisante pour supporter les charges susceptibles de lui être imposées par l'hélicoptère le plus lourd qui peut y accéder.

La surface du sol doit être aménagée de telle sorte qu'elle ne donne pas lieu, lors des opérations d'atterrissage et de décollage, à des jets de pierres, graviers et poussières.

La surface du sol doit être aussi horizontale que possible dans les limites requises pour une bonne évacuation des eaux.

Un caniveau doit être aménagé du côté de la pente pour recueillir les éventuelles fuites de carburant.

— *Surface* : L'aire d'atterrissage doit avoir une surface minimale de 225 m².

Forme : L'aire d'atterrissage doit être constituée d'un carré d'au moins 15 mètres de côté.

— *Signalisation* : L'aire d'atterrissage doit être pourvue de marques d'identification peintes au sol, dont les caractéristiques sont données lors de la délivrance de l'autorisation.

L'aire d'atterrissage doit être munie d'un indicateur de direction de vent, dont les caractéristiques sont données lors de la délivrance de l'autorisation.

L'autorisation déterminera également le balisage lumineux qu'il convient d'installer pour les héli-surfaces qui sont habilitées à recevoir les hélicoptères en vol aux instruments (I.F.R.).

— *Équipement* : Les héli-surfaces doivent disposer sur place du matériel ci-après énuméré :

- 1 hachette sans coincement ou modèle aviation
- 1 coupe-boulons 60 cm (24 pouces)
- 1 pince à talon 1,05 m (3 pieds 6 pouces)
- 1 grappin
- 1 scie à métaux, modèle fort, avec 6 lamés couverture incombustible
- 1 cordage de 5 cm et de 15 m de long
- 1 pince coupante de côté 17,5 cm
- 1 scie dentée des deux côtés ou scie de charpentier 50,60 cm
- 1 tournevis grand, à lare baïonnette
- 1 tournevis grand, modèle Philipps
- 1 cisaille de ferblantier
- 1 couteau à ouverture rapide avec étui
- 2 paires de gants incombustibles
- 4 extincteurs à poudre d'une capacité de 14 kg chacun, placés à l'intérieur d'un coffre de couleur rouge muni d'une porte vitrée cassable pour accéder rapidement aux appareils
- 1 plan de la Principauté de 2/1000 sous pellicule plastique. Ce matériel doit se trouver à proximité de l'héli-surface.

ART. 2.

Les héli-surfaces doivent être clôturées par une barrière scellée au sol ne dépassant pas 0,90 m de hauteur, peinte en rouge et blanc.

Elles ne peuvent comporter de dépôt de carburant supérieur 200 litres de kérosène ou 100 litres de carburant à haut indice d'octane. Elles doivent disposer d'une bouche d'incendie de 100 mm avec tuyau et manche permettant de couvrir toute la surface.

ART. 3.

Les héli-surfaces aménagées sur des terrasses d'immeubles doivent être conçues de manière à pouvoir supporter une charge concentrée égale à 75 % du poids brut de l'appareil à chaque atterrissage principal.

Elles doivent disposer de deux extincteurs à poudre de 14 kg et d'un extincteur à poudre de 70 kg et être équipées de crochets d'arrimage pris dans la structure de la construction.

La longueur de la zone d'approche ne peut être inférieure à 1.000 mètres (3.000 pieds) avec une pente de 1/10°.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-453 du 24 octobre 1975 fixant les modalités d'application de l'article 17 de la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.356 du 2 mai 1974 réglementant les stations radio-électriques privées;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les certificats de navigabilité des aéronefs ne sont délivrés qu'après visite de ces derniers; ils mentionnent la ou les catégories d'utilisation.

Les contrôles pour la délivrance et le maintien de ces certificats sont assurés par le Bureau Véritas, Registro International de classification de navires et d'aéronefs, dont le siège est à Paris.

ART. 2.

Le sigle d'identification des aéronefs immatriculés dans la Principauté comprend cinq caractères :

— le chiffre 3 suivi de la lettre A en capitale et constituant la marque de la nationalité;

— la lettre M en capitale suivie de lettres également en capitales et constituant la marque d'immatriculation.

Ces deux marques sont séparées par un tiret.

L'emplacement du sigle d'identification, sa dimension et le type de caractère à utiliser sont fixés en fonction de chaque type d'aéronef lors de la délivrance du certificat d'immatriculation.

Tout aéronef inscrit doit également porter une plaque d'identité délivrée au moment de l'immatriculation.

ART. 3.

Chaque membre de l'équipage d'un aéronef doit être titulaire d'un brevet d'aptitude ou d'une licence correspondant à la spécialité qu'il exerce, en cours de validité et délivré après examen par un pays membre de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Pour être reconnu valable sur le territoire de la Principauté, ce brevet ou cette licence doit être soumis à Notre visa.

ART. 4.

Les pièces que tout aéronef doit détenir à son bord sont les suivantes :

— le certificat d'immatriculation délivré lors de l'inscription sur le registre d'immatriculation et dont la validité est limitée à une durée d'une année éventuellement renouvelable;

— le certificat de navigabilité;

— un carnet de route dûment visé par le Chef du Service de la Circulation chargé de l'aviation civile, mentionnant la nature et la durée de tous les déplacements de l'aéronef, les lieux de départ et d'arrivée;

— un carnet de pilote dûment visé par le Chef du Service de la Circulation, chargé de l'aviation civile;

— la licence d'établissement et d'utilisation de la station radio de l'aéronef;

— s'il transporte des passagers, le duplicata de la liste nominative des passagers, mentionnant l'état-civil, la nationalité, le domicile, ainsi que les lieux d'embarquement et de destination des personnes transportées;

— s'il transporte des marchandises, le duplicata du manifeste contenant l'indication et la nature des marchandises transportées.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel n° 53-178 du 30 septembre 1953 réglementant les évolutions des hydravions dans les eaux territoriales monégasques et l'Arrêté Ministériel n° 58-226 du 4 juillet 1958 relatif au contrôle et au maintien des certificats de navigabilité des aéronefs civils sont abrogés.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 75-454 du 29 octobre 1975 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 septembre 1975;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un chargé de mission au Ministère d'État.

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque;
- être âgés de 25 ans à la date de publication du présent arrêté;
- présenter une attestation de l'Ecole Nationale d'Administration indiquant qu'il a été satisfait aux exigences de la scolarité et avoir acquis, à ce titre, la qualité d'ancien élève de l'Ecole.

ART. 3.

Les candidats adresseront à la Direction de la Fonction Publique dans les 8 jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire;
- une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique;

Jean Raimbert, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives;

René Novella, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

ce dernier en qualité de membre désigné par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Ministre d'État :
A. SAINT-MLEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 75-45 du 30 octobre 1975 acceptant la démission d'une sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal n° 71-55 du 8 octobre 1971 nommant une sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie;

Vu la requête en date du 28 octobre 1975, présentée par M^{me} Marie-France Dumoulin née Primard, sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie, demandant que soit acceptée sa démission des Services Communaux.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La démission présentée par M^{me} Marie-France Dumoulin née Primard, sténodactylographe au Secrétariat général de la Mairie, est acceptée à compter du 1^{er} janvier 1976.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du Personnel, est chargé de l'application des dispositions du présent Arrêté dont ampliation a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État le 30 octobre 1975.

Monaco, le 30 octobre 1975.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-poste

Mise en vente de la 2^e partie du programme philatélique annuel.

Le mercredi 12 novembre 1975 sera mise en vente la deuxième partie du programme philatélique annuel composée des timbres-poste ci-après désignés :

Princes et Princesses de Monaco :

- 2,00 - Prince Honoré III;
- 4,00 - Princesse Catherine de Brignole.

125^e anniversaire de la promulgation de la Loi Grammont :
0,60 0,80 1,20

Timbres-poste commémoratifs divers :

- 0,60 - Centenaire de la naissance de Maurice Ravel;
- 0,80 - II^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo;
- 0,80 - Numismatique : « florin » du Prince Honoré II;

- 0,85 - Centenaire de la naissance de André Ampère;
- 1,20 - 150^e anniversaire de la naissance de Johann Strauss;
- 1,40 - 500^e anniversaire de la naissance de Michel-Ange.

Concours International de Bouquets de Monte-Carlo (1976) :
0,60 et 0,80

Evolution des lignes de la voiture automobile (1900-1975) :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| 0,05 - Rolls-Royce 1907 | 0,80 - Bugatti 1938 |
| 0,10 - Hispano-Suiza 1926 | 0,85 - Delahaye 1940 |
| 0,20 - Isotta Fraschini 1928 | 1,20 - Cisitalia 1946 |
| 0,30 - Cord 1929 | 1,40 - Mercedes-Benz 1955 |
| 0,50 - Voisin 1930 | 5,50 - Lamborghini 1974 |
| 0,60 - Duesenberg 1933 | |

Toutes ces figurines pourront être vendues dépareillées à l'exception, toutefois, de la série « voitures automobiles » dont la vente s'effectuera uniquement par séries complètes.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis relatif à la vacance d'un poste d'huissier.

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'il doit être procédé à la nomination d'un huissier près la Cour d'Appel et les Tribunaux de la Principauté. (Il est précisé qu'il s'agit d'un autre office que celui qui a fait l'objet de l'avis de vacance publié au « Journal de Monaco » du 10 octobre 1975).

Les candidats sont invités à déposer leur demande, sur timbre, au Secrétariat Général de la Direction des Services Judiciaires (Palais de Justice), au plus tard le 25 novembre 1975.

Les demandes seront accompagnées des documents suivants :

- a) expédition de l'acte de naissance,
- b) certificat de nationalité,
- c) copie certifiée des diplômes ou titres universitaires dont les candidats seraient titulaires,
- d) état des références professionnelles.

Les titres des candidats seront examinés par une Commission désignée par le Directeur des Services Judiciaires.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le mardi 11 novembre 1975, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du Cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de cotrones - Absoute - Minute de silence - Sonnerie aux Morts - Hymnes des Pays Alliés, exécutés par la Musique Municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis relatif à la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire.

Le Conseil Communal, convoqué en Session Extraordinaire, conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la Loi n° 959 du 24 juillet 1974, se réunira, à la Mairie, en Séance Publique, le mercredi 12 novembre 1975, à 11 heures.

Le Conseil Communal sera appelé à donner son avis sur un dossier déposé par M^{me} Aprosio née Agliardi en vue de la délivrance de l'accord préalable pour la construction d'un immeuble à usage d'habitation sur des terrains situés rue Privée du Ténao.

Avis de vacance d'emploi n° 75-39.

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité, est vacant au Bureau Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser dans les 5 jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- un certificat de nationalité;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la Loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis concernant la fumivorite.

En prévision de la saison hivernale, le Maire croit utile de rappeler aux habitants de la Principauté :

- qu'en application des dispositions de l'Arrêté Municipal n° 68-42 du 4 juillet 1968, les cheminées et conduits utilisés pour l'évacuation des gaz de combustion des appareils de chauffage ou de production d'eau chaude doivent être ramonés au moins une fois par an,
- ceux des restaurants deux fois dans l'année,
- et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois pour les installations à charbon (ce délai étant ramené à trois mois pour les installations à mazout).

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des prescriptions susvisées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'Entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

Afin de supprimer les émissions de suies dans l'atmosphère — cause d'inconfort et d'insalubrité pour les habitants — il est instamment recommandé aux propriétaires et syndics d'immeubles, occupants de villas, industriels et commerçants de faire procéder au début de l'hiver à la vérification des installations de chauffage (chaudières, conduits de fumée, cheminées, mitres, capte-suie, aspirateurs) ainsi qu'au réglage des brûleurs dans les installations à mazout.

Les appareils, conduits, en mauvais état, cheminées fissurées doivent être remis en état de fonctionner normalement.

INFORMATIONS

Rentrée des Tribunaux.

La rentrée des Tribunaux pour l'année judiciaire 1975-1976 a eu lieu le mercredi 1^{er} octobre 1975, selon le cérémonial traditionnel.

L'audience solennelle, qui devait se tenir à 10 h. 45 dans la salle de la Cour d'Appel fut précédée de la Messe du Saint Esprit célébrée en la Cathédrale de Monaco.

Les magistrats et fonctionnaires de l'Ordre Judiciaire, les membres du Barreau ainsi que les plus hautes personnalités de la Principauté assistaient à ces cérémonies auxquelles S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter par son Ministre Plénipotentiaire S. E. M. Pierre Blanchy, Président du Conseil de la Couronne.

Parmi les personnalités on notait notamment la présence de M^{lle} Campana, Consul Général de France, qui représentait le Corps Consulaire dont elle est le Doyen, de M. le Président Champell et de M. le Procureur de la République Soupe qui représentaient le Tribunal de Grande Instance de Nice.

A 10 h. 45, M. Jacques de Monseignat, Premier Président de la Cour d'Appel déclarait ouverte la Séance Solennelle et donnait la parole à M. le Conseiller Merqui chargé de prononcer le discours d'usage.

M. le Conseiller Merqui avait choisi comme thème L'Esprit Juridique qu'il développait dans les termes suivants :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Monsieur le Procureur Général,

Mesdames, Messieurs,

Lorsque je fus tenté — quel démon me poussant? — de vous parler de l'esprit juridique, deux objections se présentèrent à moi.

Ce propos convenait-il à la circonstance alors que pour la rentrée judiciaire l'usage paraît s'établir, une brillante démonstration nous en fut donnée l'an dernier, de traiter d'un sujet ayant quelque rapport avec l'histoire de la Principauté?

Si oui, me serait-il possible de mener mon projet à bien?

La première difficulté fut promptement levée.

Notre rocher ne réunit-il pas sur quelques hectares, et presque à portée de voix les uns des autres, Parlement, Conseil d'Etat, haute administration, juridictions multiples et le Palais du Prince dont nous savons depuis Aristote qu'il est le gardien des lois?

L'indépendance de l'état monégasque, si elle est due avant tout à la résolution et à l'habileté de Ses Souverains, forts de l'attachement de la population, n'apparaît-elle pas aussi de nos jours, après huit siècles d'une histoire qui a vu l'Europe tant de fois bouleversée par la guerre et les conquêtes, comme un rare et bel exemple du respect du droit par la force?

L'originalité juridique de la Principauté ne s'est-elle pas constamment manifestée, parfois bien au dessus de celle d'états plus importants?

C'est ainsi qu'à la fin du siècle dernier le président de Rolland, présentant à S.A.S. le Prince Albert 1^{er} le projet de révision du Code de Procédure Civile, relevait que la Principauté de Monaco, après la tourmente de la révolution et l'épopée

de l'empire qui l'avaient vue réunie à la France durant vingt et un ans et ainsi pourvue, comme une grande partie de l'Europe, des codes français, avait été l'un des premiers états, bien avant des pays plus importants tels le canton de Genève ou le royaume des Pays-Bas, à se doter, le 12 janvier 1818, d'un code de procédure civile autonome tenant compte, entre autres particularités, de l'organisation judiciaire, des usages établis et de l'étendue du territoire.

Mais dès avant la promulgation de ce nouveau code, le Prince Albert, par son ordonnance du 25 mai 1894, dans un élan généreux alors unique en Europe, admettait à l'assistance judiciaire tous les indigents de la Principauté, sans distinction de nationalité.

De même, l'ordonnance du 3 juillet 1907 introduisant en droit monégasque la recherche de filiation paternelle et instituant un véritable statut des enfants naturels, réforme d'un libéralisme profond pour l'époque, se trouva, quant à sa date, précéder de plus de cinq ans la modification du même ordre apportée au code français par la loi du 16 novembre 1912.

La même remarque s'impose à propos des ordonnances du 23 juin 1907 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce qui furent publiées à Monaco près de deux ans avant la loi française de 1909, consacrant les mêmes principes avec de simples différences de détail inspirées par les besoins spéciaux de chaque pays.

Une grande partie de la législation monégasque mériterait ainsi d'être citée pour son originalité et, en particulier, pour le présent Règne, de nombreuses réalisations dont le souvenir est encore dans tous les esprits grâce au magistral tableau que Monsieur le Premier Président de Monsignat en dressa ici même il y a deux ans.

Rappelons seulement que la Principauté s'est solennellement placée sous l'invocation du droit par l'article 2 de sa jeune constitution qui proclame qu'elle « est un État de droit attaché au respect des libertés et des droits individuels ».

Comment, enfin, ne pas évoquer le rôle international remarquable que, sous l'impulsion personnelle de ses souverains, elle a joué au cours des cinquante dernières années dans l'œuvre de découverte et de protection de la nature et de sauvegarde de notre mer Méditerranée?

Certes, si l'esprit juridique existe, il est de Monaco aussi bien que d'ailleurs, peut-être plus.

La deuxième objection était plus sérieuse, mais, dans un premier temps, je voulus l'écarter grâce à un subterfuge.

Fort de cette pensée de Giraudoux qui par avance libérait ma conscience, « le plagiat est à la base de toute littérature, excepté de la première qui est d'ailleurs inconnue », j'espérais que quelque grand ancêtre m'ouvrant la voie, il me serait aisé de le suivre tout en vous servant de guide.

Je dus déchanter.

Même dans la bibliothèque de la belle faculté de droit « nissarde » dressée à un jet de pierre de la villa Passiflore que beaucoup d'entre nous ont connue plus agreste, et malgré l'aide précieuse qui m'y fut prodiguée, je ne découvris aucun ouvrage consacré en propre à mon sujet ou même le traitant de manière secondaire mais substantielle.

Certes, de nombreux traités dissertent de la philosophie du droit, la confrontent avec les disciplines voisines de l'économie, de la sociologie ou de l'histoire, analysent la pensée et la méthode juridique; mais rien ou presque rien de l'esprit juridique lui-même, mises à part quelques observations, allusions ou rapides remarques de peu d'utilité.

A croire que les juristes, tout au moins ceux qui écrivent, s'ils n'ignorent pas cette expression, ne la considèrent pas comme suffisamment précise et dès lors n'en ont pas l'usage.

Ainsi, remuant et parcourant tant de livres, j'appris beaucoup mais peu, en propre, de ce que je cherchais.

Je décidai alors d'interroger les oracles, ce qui consiste de nos jours à procéder à un sondage.

Je commençais ainsi à questionner professeurs, hommes de lois, magistrats des cours proches ou lointaines et autres juristes.

Hélas, hormis une précieuse exception, je ne recueillis que des réponses évasives ou de pure courtoisie.

Miracle! les avocats, eux-mêmes, demeurèrent silencieux.

Certes, nul ne niait l'existence de l'esprit juridique et les plus audacieux allaient même jusqu'à soutenir qu'ils en étaient nimbés comme d'une « aura ». Mais pareils à ces dévots qui célèbrent chaque jour le culte d'une mystérieuse Idole, ils refusaient de l'amoinrir en l'enfermant dans une définition.

Quel est donc cet esprit juridique, partout présent, rarement nommé, nulle part défini?

Piqué au jeu, je résolus de tenter une réponse, au moins partielle.

Il va de soi que cela n'implique de ma part aucune prétention à détenir les qualités qui pourront, chemin faisant, être mises en relief. Nul n'ignore en effet que les critiques d'art sont rarement des créateurs, que les géographes décrivent force pays qu'ils n'ont pas visités, et ils sont innombrables les théoriciens de l'école de guerre, champions incontestés du « kriegspiel », qui, descendus dans l'arène, se sont fait battre à plate couture.

Et comme avant que ne recommence l'année judiciaire il nous est permis de flâner quelques instants encore, ce n'est point d'un pas égal et studieux que nous parcourons les riches galeries du musée juridique qui s'ouvre devant nous, mais au gré de notre fantaisie, là détournant la tête à l'approche de quelque chef-d'œuvre dûment catalogué, ici, en revanche, nous attardant devant une simple esquisse, négligemment crayonnée, mais qui aura pour nous le charme de la vie.

* *

Le but du droit est d'assurer par les moyens les plus simples l'heureux fonctionnement de la vie sociale.

Tout système juridique va donc calquer son allure sur la vie elle-même, et comme elle, mettre en évidence deux besoins, deux tendances : le besoin de stabilité, dont on a cru longtemps qu'il était le plus impérieux, et le besoin d'adaptabilité, plus difficile à satisfaire encore, car y répondre suppose une constante mise à jour.

Les principales qualités qui caractérisent l'esprit juridique peuvent être rangées sous ces deux rubriques. Sous la bannière de la stabilité vont se placer les éléments conservateurs du droit. Sous le drapeau de l'adaptabilité, l'ouverture sur le monde social en perpétuel devenir, débouchant sur la notion d'équité.

Cette opposition, au moins apparente, tracera notre plan.

La stabilité suppose, d'une part, la conservation des droits acquis, d'autre part, la possibilité de prévoir les relations juridiques à venir avec un maximum de certitude. Sous une législation qui n'a pas subi de changements, les mêmes causes doivent, en principe, produire les mêmes effets.

L'instrument fondamental de cette stabilité sera l'humilité du juriste : humilité devant le fait, humilité devant la raison, humilité devant la loi.

Au début est le fait, « le fait commande, le fait est roi » (1).

Qui négligerait le fait, bâtirait sur le sable. La recherche et la critique raisonnée du fait sont les nécessaires fondations de toute construction juridique; « c'est d'elles que l'on déduit la recevabilité de la demande, la compétence de la juridiction, la règle de fond, le sens de l'appréciation humaine » (2).

(1) Marcel Audibert. *Essai sur le juriste*. Librairie techniques page 34.

(2) *Essai sur le juriste*. *Op. cit.*, pages 34 et 35.

Dresser l'ordre chronologique des faits, séparer ceux qui sont incontestables (nous disons : constants) de ceux qui sont controversés, les apprécier en vue de tendre à une vérité toujours relative, pour cela, avoir soin de tout (dans les bonnes maisons le moindre grain de sable est pesé et mis à sa place), faire son miel des plus humbles fleurs, voici une démarche qui rapproche le juriste de l'historien, au sens très large d'« enquête » que conserve encore aujourd'hui le mot « histoire » dans une locution telle que « histoire naturelle ».

Tout à la fois minutieuse et modeste, cette activité n'évoque-t-elle pas aussi celle de la ménagère, chaque jour reprise pour introduire un ordre dans le désordre, traquer l'araignée et sa toile, déloger la poussière qui moutonne et restituer ainsi à son « chez soi » l'image qu'elle s'en est faite et qui, chaque jour, tend à s'effacer ?

Mais si l'historien, pour l'analyse érudite du fait, peut recourir sans obstacles aux sciences annexes de l'histoire et aux lumières de son jugement, si la ménagère agit ainsi qu'elle l'entend, le juriste, tout au moins sur le plan du droit civil, est corseté. Nécessairement il devra user de la pierre de touche que constitue notre système de preuve : la filiation ne s'établit pas de la même façon que la vente d'une maison, la vente d'une maison que les péripéties d'un carambolage sur la voie publique.

Ainsi au départ, obligé dès qu'il est contesté de passer par le filtre de la preuve, le fait va s'imprégner de droit : tout va alors dépendre d'une bonne connaissance et d'une saine utilisation de notre système de preuve.

A cet égard, je ne peux que regretter que cette matière, rapidement étudiée dans les deux premières années des facultés de droit, ne soit pas reprise dans un cours terminal qui aurait le mérite, à la fois, de symboliser la nécessaire soumission du juriste au fait, trop souvent tenu pour acquis par les théoriciens, et de raviver quelques règles fondamentales dans l'esprit des étudiants qui viennent d'obtenir leur billet d'entrée pour la vie professionnelle.

De même, le texte français relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat, dans sa dernière mouture du décret du 10 décembre 1974, ne fait aucune place spécifique à l'étude du droit des preuves. Et pourtant, que de procès voués à l'échec, faute au départ d'une appréciation raisonnable des chances qui existent d'établir telle ou telle assertion, base de toute l'argumentation, dont il ne sert plus de rien, dès lors, qu'elle soit impeccable !

Mais voici que le mot « argumentation » est prononcé, ce qui nous conduit à examiner le raisonnement du juriste.

« Le droit est dominé par le principe de la rationalité et le raisonnement juridique est, pour l'essentiel, un raisonnement logique. Ce raisonnement se présente d'ailleurs sous une forme syllogistique qui, pour n'être pas toujours apparente, n'en est pas moins réelle. » (3)

Plus généralement, le raisonnement juridique ferait appel, comme le raisonnement mathématique avec lequel il présenterait une parenté certaine, aux notions d'inclusion, d'appartenance, d'équivalence, d'implication, d'application (au sens de la théorie des ensembles).

J'ai mis cette appréciation au conditionnel car je connais d'excellents juristes qui se disent en délicatesse avec les mathématiques, classiques ou modernes. Mais peut-être veulent-ils seulement par là opposer à l'esprit de géométrie l'esprit de finesse qui leur appartiendrait en propre.

Il n'est pas de notre propos de trancher ce différend et d'approfondir la nature et les méthodes du raisonnement juridique. D'autres s'y sont employés, d'Aristote à Motulsky, pour ne

pas parler des vivants et, si les trois figures et les douze formes du syllogisme déterminant sont des curiosités que d'aucuns peuvent juger attirantes, leur connaissance n'est nullement indispensable au juriste qui les utilise d'instinct.

Bornons-nous donc à l'affirmation du caractère essentiellement logique du raisonnement juridique et approuvons cette formule d'un magistrat qui devait être également un sportif :

« La logique est la musculature du juriste. Un raisonnement logique, conduit vigoureusement, peut envoyer un contracteur au tapis. » (4)

Ce raisonnement logique va nous permettre d'appliquer le droit aux faits et d'en tirer les conséquences.

Encore faut-il que la règle de droit ne soit pas transgressée volontairement ou par erreur.

Si le juriste connaît la loi et si elle est explicite, il doit s'y soumettre. Moins que tout autre citoyen, il ne peut la contredire d'autant que, bien souvent, il a prêté serment de lui être fidèle.

Ni juge ni maître de la loi, il en est le serviteur. Vertu négative mais essentielle que Socrate pousse jusqu'au sacrifice de sa vie.

Certes, les lois d'Athènes, peu nombreuses, symbole de l'effort collectif pour la survie de la cité, avaient un caractère quasi sacré auquel ne peuvent prétendre beaucoup de nos lois que nous appelons « techniques » parce qu'elles ne sont qu'un reflet de notre civilisation industrielle. Et nul n'aurait l'idée d'y sacrifier sa vie.

Mais même devant ces lois de second ordre, le juriste doit savoir s'incliner. Sans conteste, son rôle est de les appliquer et pour cela, d'abord, de les connaître.

Il est vrai que, selon l'adage, « nul n'est censé ignorer la loi » et l'on serait tenté d'ajouter : « surtout le juriste ».

C'est ainsi qu'un sénateur de Napoléon était supposé avoir des lumières sur les cinq cents textes législatifs les plus importants qui régissaient l'empire.

Cette heureuse époque est révolue et les revues spécialisées dans la publication des lois doivent bien souvent, faute de place, renvoyer à la lecture des journaux officiels qui, eux-mêmes, prennent dans les bibliothèques une place démesurée.

Et non seulement les lois prolifèrent à tel point que nul ne peut chiffrer le nombre de celles qui sont applicables à un moment donné dans un grand pays, mais elles se succèdent dans le temps à un rythme échevelé, la plupart promises dès leur naissance à une mort prématurée, d'autres vieillies avant d'avoir vécu, d'autres enfin, mort-nées, faute d'avoir reçu l'onction de décrets d'application qui, eux-mêmes, n'ont pas vu le jour.

Ne dit-on pas que dans un grand pays voisin, il n'est pas exceptionnel de voir des textes importants modifiés entre leur publication et la date fixée pour leur entrée en vigueur ?

Devant une jungle aussi luxuriante (combien le maquis de la procédure nous paraît en comparaison maigre et clairsemé), le premier devoir du juriste est de rechercher ce qu'il ne sait pas, — cela va de soi — mais également, et c'est tout aussi indispensable, il doit contrôler systématiquement ce qu'il croit savoir, car, en la matière, la connaissance la mieux assurée recèle souvent quelque invisible faiblesse.

Faute d'une vérification élémentaire qu'il est arrivé à chacun de nous d'omettre, par manque de temps, par présomption ou par négligence, que d'erreurs venues frapper leur auteur de plein fouet, ne lui laissant d'autre ressource que de se veller la face !

(3) Henriette Mignot. Compte rendu du premier congrès international d'informatique juridique. Gazette du Palais 9-10 octobre 1974, n° 282-283.

(4) Essai sur le juriste. *Op. cit.* page 58.

L'humilité du juriste que nous venons d'évoquer, cette soumission au fait, celle de l'historien, à la raison, celle du logicien, à la loi, celle du citoyen, suffira-t-elle pour dire le droit même dans le cadre de la simple satisfaction du besoin de stabilité?

Non certes, car il faut encore harmoniser ces trois qualités qui, dans la réalité de la réflexion juridique, s'interpénètrent profondément.

Aux faits proposés, nous appliquons les règles de la preuve pour établir ceux que nous tenons pour acquis. A partir de ceux-ci, nous précisons la question de droit et les règles générales devant être mises en œuvre. Puis nous revenons aux faits pour leur faire application de ces principes et en tirer la conclusion particulière à l'espèce.

Ainsi à plusieurs reprises et dans un laps de temps parfois très court, nous nous élevons du concret à la règle abstraite, puis nous redescendons à « l'événement particulier et bien vivant », ce qui suppose l'agilité d'un esprit bien entraîné, une imagination juridique développée par l'usage, le tout contrôlé en permanence par un esprit critique qui doit s'efforcer de ne pas défaillir.

Mais ce chemin de l'observation méticuleuse et du raisonnement limité aux faits, le plus long, le plus pénible, le plus sûr aussi car son caractère scientifique est une garantie contre l'arbitraire, pour nécessaire qu'il soit n'a jamais été suffisant.

Il y a plus de deux mille ans déjà que Publius Syrus, l'affanchi aux étranges lumières, le mime couronné par César, a formulé l'éternelle revendication de la justice contre le droit :

« Summum ius, summa iniuria ».

Et cette aspiration à l'équité, exprimée par un raccourci aussi ingénieux qu'élégant, — à côté, combien fade paraît la traduction que Racine en a tiré pour sa Thébaïde : « Une extrême injustice est souvent une injure » — si elle est de tous les temps, n'a jamais été aussi vive, que de nos jours, à une époque où selon l'expression de Messieurs Touffait et Aversend « l'impératif d'égalité se fait chaque jour plus pressant » et où le mot résignation n'ayant plus de sens pour nos contemporains, toute défaillance, réelle ou supposée, de l'ordre social, est dénoncée avec vigueur, pour ne pas dire avec acrimonie.

Cette équité à laquelle chacun aspire peut-elle être définie? Référence au droit naturel, réaction à ce qui est ressenti comme anormal, adaptation nécessaire des catégories juridiques aux cas particuliers, elle est de tout cela un peu.

Mais c'est aussi l'expression du consensus social, un sentiment commun au technocrate et au poète, au juriste et à celui qui ne l'est pas, un pont jeté entre le juge qui dit le droit et le justiciable qui souffre et qui font que les uns et les autres se reconnaissent comme les enfants du même siècle et de la même cité.

Le juriste qui dépassant sa nécessaire technique se donnera pour mission d'apaiser les conflits, s'efforcera donc de se mettre au diapason de la cité qui est la sienné pour la comprendre : c'est une question d'information et de sensibilité.

Et pour que sa décision soit acceptée par le corps social, il s'efforcera de se faire comprendre; c'est une question de langage.

Comprendre, se faire comprendre; par là le juriste marquera sa volonté de répondre au besoin d'adaptabilité du droit dont nous disions en commençant qu'il est le plus difficile à satisfaire.

Mais pour garder les yeux grands ouverts sur la réalité sociale et économique chaque jour plus déterminante, pour vivre continuellement à l'écoute d'un monde en perpétuel changement, comme nous y invitait naguère Monsieur le Premier Président Aydalot, bref, pour sortir de nous-mêmes, de nos réactions d'intellectuels, des déformations de notre état, une bonne information théorique, acquise et entretenue dans un fauteuil, si nécessaire qu'elle soit, est-elle suffisante?

Malgré notre volonté, ne risquons-nous pas d'être enfermés inconsciemment dans un système de pensée qui nous coupe du plus grand nombre?

A cette question, chacun répondra avec son tempérament et agira en conséquence.

Pour ma part, je me bornerai à vous signaler trois ouvertures, parmi beaucoup d'autres.

« Si vous devez assister à un match de football, sachez « parfois vous évader des confortables tribunes et gagnez ces « places les moins couteuses que l'on appelle les populaires. « Vous y apprendrez beaucoup ».

Ce conseil d'un magistrat belge entendu à l'occasion du congrès international de la magistrature réuni il y a quelques années à Nice, il m'arrive de le suivre.

Aux « populaires », l'humour est plus libre, les rapports humains plus directs, les réactions différentes, le point de vue économique rarement oublié.

A qui a payé sa place et ne gagne guère plus que le S.M.I.C., le salaire, réel ou supposé, des joueurs professionnels n'incline pas à l'indulgence. Et à la mi-temps, parfois, on se trouve l'auditeur obligé d'une conversation évoquant une réunion syndicale, un accident du travail, les distractions de la soirée passée ou à venir.

Oui, il m'est arrivé d'apprendre plus aux « populaires » que dans les confortables tribunes.

Mais si, quelque soit la place choisie, il est toujours aisé et bien souvent agréable d'assister à un match de football, il est d'autres expériences qui, par la confrontation qu'elles exigent avec la dure réalité, nécessitent un engagement personnel.

Le docteur Kirkham, 31 ans, père de famille, professeur adjoint de criminologie à l'université de l'état de Floride, las qu'il est de critiquer la police « du haut de cette place forte, sûre et confortable, qu'est une salle de classe ou un bureau d'universitaire », décide de s'engager pour six mois dans les services du shérif de Jacksonville, port important de la côte Est. (Plus de 500.000 habitants).

Des structures administratives d'une souplesse qui nous fait rêver lui permettent de réaliser son projet et, après quatre mois de cours et d'entraînement, le voici, serment prêté, revêtu de l'uniforme flambant neuf de la police de Jacksonville, le Smith and Wesson, calibre 38 au côté, mis en mesure, à l'école de la rue, d'apprécier d'une manière très directe les principaux problèmes de notre époque, le crime et la délinquance, les difficultés raciales, la pauvreté, les maladies mentales.

Le professeur qu'il est observant le policier qu'il devient, il y fait l'apprentissage de la peur.

Un jour, avec un de ses collègues, il appréhende dans un bas quartier de la ville un délinquant dont les cris ameutent la foule. Une femme hystérique se précipite sur lui; décroche et essaye de saisir son revolver de service. Bousculé, pressé de toute part, presque sans l'avoir voulu, il se retrouve l'arme à la main.

Mais laissons-lui la parole.

« Je repensai, le temps d'un éclair, que j'avais toujours « prétendu que les policiers ne devaient pas porter de revolver « à cause de leur caractère d'arme offensive et du risque que leur « vue pouvait présenter pour leurs relations avec les habitants, « Comme je me serais empressé, quand j'étais professeur de « criminologie, de condamner le policier qui maintenant n'était « autre que moi même, et qui tremblait de peur et d'anxiété « et ménaçait d'une armée une foule non armée. Mais les cir- « constances m'avaient amené à changer radicalement de point

« de vue, car maintenant, c'était ma vie et ma sécurité qui « étaient en danger, ma femme et mes enfants qui porteraient « le deuil. » (5)

De même, il découvre que les victimes sont autre chose que des statistiques impersonnelles, qu'avoir du temps pour prendre des décisions difficiles est un luxe dont bien souvent le policier est privé et que « personne d'autre ne veut conseiller une famille et l'aider à résoudre ses problèmes à trois heures du matin, le dimanche; que personne d'autre ne veut pénétrer dans un immeuble non éclairé après un cambriolage; que personne d'autre ne veut affronter un dément ou un voleur armé; que personne d'autre ne veut regarder en face la pauvreté, la maladie mentale et la tragédie humaine, jour après jour afin de ramasser les morceaux de vies brisées. »

Geignons que par cette expérience, l'esprit juridique du docteur Kirkham s'est considérablement enrichi.

Pour la troisième ouverture, permettez-moi de vous rapporter une anecdote personnelle.

Avant même que les difficultés d'approvisionnement en carburant ne lui donnent un lustre d'intérêt national jusqu'alors méconnu, j'ai beaucoup pratiqué l'auto-stop, comme conducteur et même comme passager, et apprécié, au hasard de la route, la conversation des « interlocuteurs mobiles » qui prenaient place à mes côtés.

Comme M. Raymond Aron, je pense qu'une voiture « dans notre civilisation trépidante et discontinuée, c'est, par un curieux paradoxe, un des rares endos qui permettent aujourd'hui le recueillement et la transmission des idées ».

Ainsi, quittant il y a quelques années ma juridiction de Draguignan pour regagner Nice, à quelques kilomètres de mon point de départ je m'arrêtai sur le geste d'un voyageur d'une trentaine d'années, démuné de tout bagage, qui, prenant place auprès de moi, exhala cette appréciation quelque peu désabusée:

« Ils sont durs à Draguignan. Quinze jours de cabane pour un permis de conduire ».

A quoi je compris aisément que mon homme sortait de prison.

Surpris par les gendarmes de Saint-Raphaël au volant de sa voiture malgré une précédente condamnation lui ayant retiré son permis, il avait été présenté sur le champ au Parquet de Draguignan. D'où sa comparution immédiate devant le Tribunal, en flagrant délit, et prononcé de la peine qu'il avait purgée sans délai.

Son aventure était banale.

Toutefois, il se faisait un souci particulier pour sa femme à laquelle il paraissait beaucoup tenir, ignorant si elle avait été avisée de la cause de sa disparition. Et dans sa hâte d'être auprès d'elle, et comme il n'avait pas d'argent, il me demanda de le conduire à Saint-Raphaël, offrant, pour me dédommager de mon détour, sa pauvre montre dont le métal blanc perçait sous la dorure usée.

Je l'interrogeai quant à moi sur la nourriture de la maison d'arrêt. Il n'y trouva rien à redire sinon, qu'à son goût, elle manquait de sel.

Reconduit jusque dans sa rue ce délinquant, que j'espère occasionnel, ne saura jamais à qui il dut de retrouver si vite sa femme tout en conservant sa montre.

Mais si je lui avais rendu service, il m'avait en échange donné deux utiles informations.

Son appréciation sur la nourriture de la prison était dépourvue d'arrière pensée et lorsque, ultérieurement, des réclamations

(5) Docteur Georges L. Kirkham. « Un professeur à l'école de la rue ». Cité par la « Revue internationale de police criminelle » Juin-juillet 1974, page 142 et sqq.

se produisirent à cet égard, parmi d'autres peut-être plus justifiées, j'en connus d'emblée la relative valeur.

Mais surtout, il ne m'était jamais venu à l'esprit qu'un homme put être arrêté sans que ses proches en fussent avisés et sans qu'il tentât, même démuné d'argent, de leur faire part de son sort.

Personne parmi ceux qui l'avaient approché, gendarmes, greffiers, magistrats, personnel de la maison d'arrêt, ne lui aurait refusé du papier, une enveloppe, un timbre. Et pourtant, lui qui avait, maintenant qu'il était libre, la langue si bien pendue, il ne lui était pas venu à l'esprit d'en demander.

Ce qui me permit de penser qu'il y avait là quelque chose à faire.

Ainsi donc, si en chemin un homme, une femme, ou un être de sexe indéterminé, vous fait ce signe presque romain du pouce dont on ne sait s'il réclame la grâce ou le sacrifice du gladiateur, soyez-lui miséricordieux : de nos jours où les plus grands s'invitent à dîner, il quête seulement une place dans votre voiture et, inconsciemment sans doute, cherche à vous instruire dans le cadre d'une information permanente non encore prévue par la loi.

Mais il ne suffit pas que le juriste soit en prise directe avec la vie. Il doit aussi se faire comprendre.

Certes, le droit est une science et, comme telle, nécessite l'emploi de termes précis, donc techniques, qu'il serait impossible de remplacer par des périphrases au contenu approximatif.

Mais science humaine, il doit être accessible au plus grand nombre, sous réserve justement de l'explication des termes techniques qui revient... aux techniciens.

L'effort du juriste le poussera donc à s'exprimer avec clarté, qualité nécessaire pour ceux qui appliquent les lois, mais d'une nécessité encore plus haute pour le législateur.

Par une lettre adressée à Balzac, ancien clerc d'avoué, on connaît l'admiration de Stendhal pour la langue directe et précise de nos codes. Et certes, ils ne manquent pas de dispositions qui mériteraient d'être gravées dans le marbre.

Pour ma part, je proposerai à votre attention une œuvre moins connue, la Charte Constitutionnelle de 1814 que chacun peut apprécier selon ses convictions sur le plan politique, (les contemporains ne se sont pas fait faute de la critiquer), mais qui, au moins pour partie car il s'agit d'une œuvre composite, me paraît avoir été rédigée avec précision et clarté.

Un seul exemple illustrera mon propos.

La royauté restaurée en son principe, il s'agit de déterminer la place dans la nouvelle société de la noblesse ancienne et de la noblesse d'empire, de préciser l'organe constitutionnel compétent pour conférer les titres à l'avenir, enfin de fixer les droits qui seront ainsi confirmés ou conférés aux nobles, compte tenu de l'engagement pris par le roi de maintenir le principe révolutionnaire de l'égalité des français devant la loi. Y sera-t-il fait exception et dans quelle mesure?

La noblesse d'ancien régime est divisée en deux catégories : les émigrés dont certains « n'ont rien oublié et rien appris » et les ralliés à l'empire, quelquefois retirés par Napoléon, ceux que l'on appelle ironiquement « les comtes refaits ».

La noblesse d'empire, elle, est composée d'ancêtres et il est probable que son ralliement à la royauté qui parfois a pris l'allure d'un « sauve-qui-peut » ne résisterait pas à la perte de ses titres.

En outre, des mariages souvent dictés par l'empereur (on se souvient de la conscription des filles) ont créé entre eux des liens d'intérêt sans affaiblir toujours l'opposition des castes.

La solution au demeurant simple de ce problème complexe est donnée par l'article 71 de la Charte, en quelques lignes précises, élégantes et non dépourvues d'une certaine hauteur, ainsi qu'il sied à un texte constitutionnel :

« La noblesse ancienne reprend ses titres; la nouvelle « conservé les siens. Le roi fait des nobles à volonté mais « il ne leur accorde que des rangs et des honneurs sans « aucune exemption des charges et des devoirs de la société ».

Louable clarté dont le législateur moderne ferait bien de s'inspirer!

Et puisque par une fiction qui montre à quel point les gens de robe sont pétris de traditions nous allons entendre requérir et ordonner la reprise de travaux judiciaires qui, à vrai dire, n'ont jamais été entièrement interrompus, peut-être est-il bon d'évoquer en quelques mots la clarté des écrits de justice, certains diront : leur absence de clarté, problème qui aujourd'hui préoccupe chacun.

Parce que la justice est faite pour les justiciables, le style judiciaire doit se rapprocher du langage courant. Il est important en effet que justice soit faite mais aussi que chacun puisse se convaincre que justice est faite.

Les anglais, par une jolie formule, ne disent-ils pas de même que la motivation d'un jugement est l'excuse que le Tribunal adresse à celui qui a perdu et à son Conseil?

Quelle valeur aurait donc une excuse présentée sous une forme sybilline, fruit d'un raisonnement elliptique et d'un vocabulaire... j'allais dire obsolète mais, me reprenant j'utiliserai le terme plus courant de désuet?

Quelle serait l'utilité d'un message chiffré dont le destinataire, faute d'en détenir la clé, ne pourrait pénétrer le sens?

« Rien de plus facile », direz-vous, « réformons ou réformez « le langage des juges, hommes de lois, huissiers et tabellions ».

Voire! Car s'il est vrai qu'il est des archaïsmes, redondances et autres tournures dont on peut et dont on doit se séparer sans regret, la chose paraît bien engagée, la décision de justice rend compte de l'application, à des faits donnés, du droit qui, comme toute science nous l'avons vu, requiert un langage précis.

Cela d'autant plus que nous sommes aujourd'hui promis aux délices de l'informatique qui s'accommode mal de la prolixité et de l'approximation du vocabulaire. L'ordinateur réclame le mot juste, c'est-à-dire le plus souvent le mot technique, répété autant de fois qu'il sera nécessaire. A croire que l'auteur de Monsieur Teste en prévoyait déjà l'application il y a plus de quarante ans lorsqu'il écrivait :

« Je préfère une répétition à une inexactitude ».

Or la technique, si elle unit les initiés, les sépare du plus grand nombre.

Comment rompre ce cercle vicieux, fruit du dualisme de la décision judiciaire aujourd'hui poussé dans ses conséquences extrêmes, car jamais les besoins de technique et de communication n'ont été plus grands et plus opposés?

Cette contradiction peut-elle être surmontée ou serons-nous bientôt tenus de dire deux fois notre messe, en français et en latin, en langage vulgaire pour le justiciable et en langage technique pour l'ordinateur?

Le bon sens répondra à cette question.

Saluons au passage cet élément essentiel de l'esprit juridique que nous n'avions pas encore nommé.

**

Nous avons tenté d'analyser dans certains de ses composants quelques aspects de l'esprit juridique.

D'autres peuvent être proposés.

De plus humbles. Se reître avec soin, présenter un dossier minutieusement ordonné où la pièce invoquée trouve sa place là où elle est annoncée et attendue, réinstaller sur son rayon, sans délai, l'ouvrage emprunté à la bibliothèque commune.

Vertus d'intendance, certes, mais nous savons que l'intendance nourrit les grands desseins.

Nous pourrions mettre l'accent sur l'imagination, la subtilité et la prudence, cocktail bien méditerranéen à placer sous l'invocation d'Ulysse.

Nous pourrions aussi souligner l'aptitude à tout comprendre, vertu fondamentale du juriste, ce spécialiste à la fois des idées générales et des techniques les plus affinées, car il n'est pas d'activité humaine qui ne soit de son empire et lorsque les experts sont d'avis opposés, c'est encore lui qui tranche.

Et le corollaire de l'aptitude à tout comprendre, je veux nommer le doute systématique et l'humour qui en est la forme amusée.

Mais, au bout du compte, une telle recherche n'est-elle pas vaine puisque nous voyons que l'esprit juridique n'a d'autre limite que l'esprit humain qui lui-même ne se laisse enfermer dans aucune définition?

Ne conviendrait-il pas dès lors d'abandonner l'analyse et de nous borner à assigner un but à l'esprit juridique?

Alain disait :

« La vertu de l'adolescent, c'est la pudeur. La vertu « de l'homme mûr, c'est la justice et la vertu du vieillard, « c'est la sagesse. »

A défaut d'une jeunesse qui nous fuit inexorablement, tachons du moins de nous fixer pour but la vertu de l'homme mûr et la vertu du vieillard, la sagesse et la justice.

**

Mesdames, Messieurs les avocats,

Il est d'usage en ce jour de louer vos mérites et de faire appel à votre collaboration dont nous savons pourtant par avance qu'elle nous est acquise. Je connais votre modestie et si j'entamais le chapitre de vos louanges, vous m'interrompriez, au moins en esprit, par ce « tenu pour lu » qui permet à vos confrères de France d'abréger le rituel de la Cour d'assises.

Souffrez, en revanche, que sur le plan de la collaboration j'ajoute un mot.

Il nous est arrivé dans le passé et il nous arrivera encore, malgré nos efforts, de rendre des décisions qui aux yeux des justiciables ne seront pas revêtues de toute la clarté désirable. Pour tenter d'atténuer le sentiment de solitude qui aujourd'hui plus que jamais les étreint face à l'appareil judiciaire, il vous appartiendra alors, tâche délicate et presque héroïque pour le conseil du perdant, d'expliquer ces décisions et de faire comprendre la raison des juges.

Ce faisant, vous rendrez compte une dernière fois du mandat qui vous avait été confié et vous affirmerez de nouveau votre belle et essentielle qualité d'auxiliaires de la Justice.

**

Après que M. le Conseiller Merqui eût terminé son exposé, M. le Premier Président de Monseignat donnait la parole à M. le Procureur Général Roman qui prononçait le discours suivant :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Nous venons de prendre grand plaisir à écouter les réflexions que nous a exposées avec beaucoup de talent M. le Conseiller Merqu. sur quelques aspects de l'esprit juridique. Mon Cher Collègue, je retiens particulièrement le titre que vous avez choisi, en toute modestie intellectuelle, car vous ne vous êtes pas leurré sur les difficultés que recélait votre sujet et je pense être l'interprète de chacun ici en vous complimentant sur l'aisance avec laquelle vous les avez tournées.

Vous craigniez, à l'évidence, qu'il fût austère et qu'il ne lassât l'auditoire le plus bienveillant. Aussi l'avez-vous émaillé de quelques anecdotes pittoresques, dont la finalité, cependant, ne faisait pas de doute. Vous aviez en cela d'illustres prédécesseurs.

Au XVIII^e siècle, les maîtres de l'esprit sauf Buffon peut-être, ont tous agrémenté de piments leur cuisine philosophique. On en rencontre jusque dans l'Esprit des lois, en vingt endroits de l'Enile, d'un bout à l'autre des « Confessions », dans les deux grands romans de Diderot, qui les jette à pleines mains et, à toutes les pages de Voltaire, ils craquent sous la dent comme autant de grains de poivre.

Mais la nature de votre sujet, son originalité, la manière dont vous en avez conduit l'exposé étaient déjà un tel régal pour l'esprit que toute autre précaution pouvait paraître superflue.

Il est vrai, vous l'avez dit, que l'esprit juridique souffle à Monaco, et celui que vous avez analysé nous vient en ligne directe de la tradition gréco-latine. Sa démarche est différente dans les pays anglo-saxons, où il impose parfois un effort d'abstraction auquel nous répugnons. Tocqueville l'avait fort justement remarqué. Mais ce n'était point là votre propos.

Vous avez eu raison de comparer l'esprit juridique à l'esprit mathématique. Mais l'art du juriste ne s'apparente-t-il pas également à celui du médecin qui, lui aussi, pratique constamment la féconde trilogie : examen, diagnostic, traitement ? Surtout, tous deux ont en commun qu'ils opèrent « in anima vili » et que leurs réussites, comme leurs échecs, atteignent l'homme dans ses œuvres vives.

Vous l'avez bien senti, puisqu'après nous avoir exposé les rigueurs de la dialectique et du syllogisme, vous y avez ajouté le souci primordial de l'équité. Et c'est bien là l'écueil du raisonnement juridique. Choisir entre le vrai et le faux est déjà un exercice difficile, mais dans un procès, puisque c'est essentiellement du juge que vous nous avez parlé, lequel des plaideurs a tout à fait tort — ou tout à fait raison ? Et n'y a-t-il pas, le plus souvent, compte à faire entre la somme des erreurs et des calculs qui d'un côté comme de l'autre, ont rendu le conflit inévitable ?

Il est vrai aussi qu'il est en définitive impossible de définir l'esprit juridique. Ramené à une pure opération intellectuelle, il est plus facile à cerner, mais il devient alors une mécanique aveugle dont le froid déroulement peut aboutir à un résultat inapplicable à la réalité.

Vous nous avez parlé du bon sens, mais tout à la fin, et vous l'avez gratifié seulement, m'a-t-il semblé, du coup de chapeau de politesse que l'on donne au passage à un voyageur de rencontre.

Il méritait, à mon avis, une plus longue révérence. Car ce gros invité de village, qui n'a fréquenté ni les écoles, ni les beaux-esprits est seul capable de mettre la marque de qualité sur la décision proposée, et d'éviter que la maison ne soit inhabitable parce qu'on aura oublié d'y construire l'escalier.

Vous reconnaissez pourtant qu'il est essentiel. Et des plus mal partagés, ajouterais-je. Comme les étitcelles de ce génie qui ne s'apprend ni ne s'achète, fut-ce à prix d'or, et qui accorde à l'homme l'éblouissement fugitif d'une perfection quasi divine.

Mesdames, Messieurs, l'année qui vient de s'écouler aura éprouvé cruellement notre famille judiciaire. Nous avons, en effet, perdu son plus éminent représentant en la personne de M. Jean Nectoux, Premier Président de la Cour de Révision.

Nous savions, depuis plusieurs mois, qu'il était frappé par la maladie et qu'il ne parviendrait pas à la vaincre. Mais il mettait tant de courage tranquille à faire face malgré tout, que nous espérions contre toute raison. Aussi est-ce avec un étonnement douloureux que nous avons appris sa mort, survenue à Paris le 13 mai 1975.

Monsieur Nectoux était né à Vesoul, le 16 février 1897. Il fut nommé attaché titulaire au Ministère de la Justice le 1^{er} décembre 1919, puis, successivement, Substitut à Lons-le-Saunier, en 1923, à Laon en 1924 et Lille en 1927. Inscrit sur un tableau spécial qui ne comptait que trois noms pour toute la France, il accédait au poste de Substitut à la Seine en 1933, puis à celui de Substitut Général à Paris en 1940. Il devenait Directeur de Cabinet du Garde des Sceaux en 1941 puis, l'année suivante, Directeur des Affaires Civiles et du Sceau.

En 1953, il était nommé Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, enfin, deux ans après, Conseiller à la Cour de Cassation.

Sa carrière monégasque devait être tout aussi brillante.

Nommé Conseiller suppléant à la Cour de Révision le 26 mai 1959, puis Conseiller titulaire le 1^{er} janvier 1968, Vice-Président le 19 décembre 1968, il était promu au grade de Premier Président le 7 mars 1975. La maladie seule devait l'empêcher d'occuper ce siège, mais je reste persuadé que cette ultime marque de la confiance de S.A.S. le Prince aura été un puissant soutien dans la lutte qu'il menait contre l'adversité et le dernier réconfort qu'il ait pu recevoir des vivants.

Monsieur Nectoux était Officier de la Légion d'Honneur et titulaire de la Croix du Combattant. Enfin en 1969 il avait été promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Jurisconsulte de valeur, il fut l'auteur d'une « Jurisprudence Française de 1807 à 1967 » et il est encore connu par les notes magistrales qu'il n'avait cessé de publier dans la « Semaine juridique » tant en activité de service que pendant sa retraite.

Magistrat d'un grand mérite et d'une très haute conscience professionnelle, il dépouillait ses dossiers avec une attention et un scrupule infinis, et il en obtenait toujours des conclusions sûres, marquées d'un grand bon sens et d'une science juridique des plus averties.

Il fut, plusieurs années durant, le Conseiller doyen de la Chambre Commerciale où il eut à formuler son avis dans les affaires les plus délicates. Son choix, toujours sobrement exprimé, faisait généralement autorité, suscitant l'estime de ses collègues et leur respect pour sa personnalité.

D'ailleurs, il savait s'incliner avec autant de bonne foi que de courtoisie lorsqu'il se heurtait à l'opinion contraire de la majorité de ses pairs.

Exerçant sur lui-même un contrôle sévère, il mettait un sentiment de pudeur à ne point extérioriser ses sentiments, autant par inclination secrète que par respect de son entourage et certains pouvaient prendre pour de la froideur ce qui n'était qu'excès d'indulgence et d'amitié.

Mais il ne pouvait empêcher qu'une fleur d'aimable ironie s'allumât parfois dans son regard, trahissant ainsi le secret de sa constante bienveillance.

Nous le voyons encore sous ses cheveux blancs qui lui apportaient un supplément naturel de dignité, le visage éclairé d'un fin sourire tout empreint de bonté qui ajoutait encore à la persuasion intellectuelle de sa parole.

Que Madame Nectoux et sa fille veuillent bien accepter l'expression renouvelée de nos condoléances et soient persuadées que nous resterons fidèlement attachés au souvenir de leur disparu.

* *

Je suis désolé que l'absence de Monsieur le Premier Président Camboulives m'empêche de saluer sa présence qui aurait encore rehaussé l'éclat de cette cérémonie.

Cette place parmi nous, qui est désormais la sienné, il la doit maintenant à l'honorariat de ses fonctions, puisqu'il a quitté la Première Présidence de la Cour de Révision, atteint par l'inexorable limite d'âge qui n'a cure ni de la verdure de l'esprit ni de celle du corps.

Rappellerais-je qu'exerçant encore à la Cour de Cassation de France qui pouvait se flatter de compter dans ses délibérés l'avis de l'ancien Directeur des Affaires Civiles et du Sceau, il a été nommé Conseiller suppléant à la Cour de Révision Judiciaire le 28 décembre 1950, sur la foi des seules recommandations d'une carrière des plus brillantes et des promotions les mieux méritées.

A Monaco le dynamisme d'un destin promis aux honneurs devait le conduire au siège prestigieux de la Première Présidence de cette Cour de Révision à laquelle il n'a cessé de consacrer tous les élans de sa passion pour le droit et pour la justice, sans toutefois ménager son zèle dans les travaux de la Commission de mise à jour des Codes, au sein de laquelle ses avis ont toujours fait autorité.

Il est entré dans sa seconde retraite il y a quelques mois à peine, avec la sagesse et la sérénité qu'apporte un commerce assidu avec les philosophes grecs, mais lequel d'entre nous pourrait oublier cette audience du 21 novembre 1974 où, répondant à l'éloge fleuri que lui adressait le Bâtonnier Lorenzi, il puisait dans les belles-lettres les diamants d'une réponse étourdissante d'esprit et tournée à la meilleure façon de nos grands classiques?

Car nous avons toujours admiré la profonde connaissance qu'il a de la langue française et le respect qu'il professe pour ce moyen irremplaçable d'exprimer la pensée.

Mieux que quiconque, il sent que cette langue si parlante de précision n'est pas seulement une aimable compagne de salon, mais aussi un auxiliaire d'une exactitude scientifique, merveilleusement accordé à la rigoureuse dialectique du juriste.

Dieu sait avec quelle maestria il a manié cet instrument tout au long des décisions qu'il a rendues!

Juger, arriver au terme du raisonnement qu'il s'imposait sans pour autant malmenier l'équité ne lui suffisait pas. Il lui fallait encore corseter élégamment ses motifs dans les mots — et quelquefois dans le mot — le seul qui convint parfaitement et qu'il mettait parfois des heures de veille nocturne à traquer jusqu'à l'illumination subite, tant était grand son souci de ne trahir ni sa pensée, ni les intérêts entre lesquels il allait trancher.

Les honneurs ne lui ont point manqué, tous amplement mérités, et le dernier d'entre eux fut cette élévation par l'insigne faveur de notre Souverain à la dignité de Grand Officier de l'Ordre de Saint-Charles il y a tout juste un an, et qui reste présente dans toutes les mémoires, tant elle fut éclatante.

Plus modestes peut-être mais d'une égale pérennité, sont l'affection et l'estime que lui portent les membres de la famille judiciaire et qu'ils souhaitent lui prodiguer pendant de longues années encore.

* *

La loi sur l'organisation judiciaire qui règle le cérémonial de cette rentrée ne parle que des « Cours et Tribunaux ». Pouvaient-elle au demeurant disposer pour la plus haute juridiction, celle dont l'essence procède de la Constitution elle-même, je veux parler du Tribunal Suprême?

Mais ne point évoquer une institution par pur esprit de révérence n'interdit pas de s'adresser à celui de ses membres qui mérite le plus un éloge qu'il eût été injuste pour plus d'une raison d'esquiver.

Monsieur le Doyen Trotabas vient de quitter la Présidence du Tribunal Suprême au cœur de cet été qui vient de s'écouler.

C'est en 1973 que S.A.S. le Prince Souverain avait porté son choix sur celui qui, depuis vingt-huit ans déjà avait donné à ce Tribunal le meilleur de ses connaissances et de son dévouement.

Je connais trop sa modestie pour éclairer d'une lumière qu'il jugerait indiscrette des mérites unanimement reconnus et dont le plus fécond dans le pays voisin fut celui de la lutte opiniâtre et couronnée de succès qu'il a menée pour assurer la création de la Faculté de Droit de Nice où tant de jeunes monégasques ont été formés à son précieux enseignement.

Je ne crains pas de trahir la pensée de chacun ici en rappelant qu'il a exercé ses fonctions avec une autorité, une compétence et une dignité qui ont été unanimement appréciées et qui lui ont valu d'être promu au grade de Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles.

Enfin, la collation de l'honorariat de ses fonctions est venue couronner sa carrière monégasque.

Nous souhaitons que ce nouveau titre, ajouté à tant d'autres, nous donne longtemps encore le plaisir de le compter parmi nous dans cette enceinte.

* *

Avant de terminer, M. le Procureur Général Roman prononçait les réquisitions habituelles :

Monsieur le Premier Président,

Messieurs de la Cour,

Au nom de S.A.S. le Prince, j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour me donner acte de ce qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965.

Déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1975-1976.

Ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jours et heures réglementaires.

Me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès-verbal sur le registre des actes importants de notre Cour d'Appel.

* *

Reprenant la parole, M. le Premier Président de Monseigneur, avant de faire droit aux réquisitions qui venaient d'être prises, s'exprimait en ces termes :

Excellences, Monsieur le Directeur des Services Judiciaires, Messieurs les Présidents, Mesdames, Messieurs,

Avant de lever cette audience solennelle, il me reste trois devoirs à remplir;

Je veux joindre à celles de M. le Procureur Général mes félicitations à M. le Conseiller Merqui pour son étude intéressante, tour à tour élevée et anecdotique, qui révèle des pensées et un travail personnels, hors de toute compilation.

Ma pensée se tourne aussi vers M. le Premier Président Camboulives, qui, après avoir présidé pendant longtemps et avec une exceptionnelle distinction la Cour de Révision judiciaire, aborde un repos certes infiniment mérité mais auquel nous ne pouvions pas croire, tant les années ont passé sur lui légères, le conservant toujours égal à lui-même. Regrettant son absence, je veux l'assurer qu'il demeure toujours parmi nous entouré d'un respect qui n'a d'égal que l'affection que nous lui portons.

Nous partageons tous l'émotion qu'exprimait M. le Procureur Général en invoquant la mémoire de M. le Premier Président Nectoux qu'un destin impitoyable a ravi bien trop tôt à ses hautes fonctions et à notre dévouée amitié.

Notre reconnaissance, que j'ai la faveur d'exprimer au nom de tout le Corps Judiciaire, s'élève en gerbe lorsqu'elle s'adresse à toutes les hautes personnalités qui ont bien voulu, en assistant à notre première audience, nous donner la preuve du bienveillant intérêt qu'elles attachent à l'œuvre de la Justice à laquelle, dans des rôles différents mais avec une égale volonté de bien faire, nous apportons le meilleur de nous-mêmes.

Il me plaît, à ce sujet, de m'adresser une fois de plus aux Membres du Barreau pour leur dire combien nous apprécions le soin, la compétence et le dévouement dont ils témoignent dans l'exercice de leur mission de conseiller les justiciables et d'éclairer la justice sans jamais chercher à les égarer;

Mesdames, Messieurs les Avocat-défenseurs et les Avocats, je tiens à vous remercier de l'apport constant de votre activité et de vos qualités, pour nous permettre de rendre une justice saine, équitable, humaine et le plus possible rapide et de contribuer ainsi à l'harmonie et au prestige de la Principauté;

Ce dernier objectif, ce but précieux et suprême nous est commun à tous, Excellences, Mesdames, Messieurs, et il donne une valeur profonde à l'union de cœur et d'esprit avec laquelle je me permets, au nom de toute cette brillante Assemblée, d'exprimer à Leurs Altesses Sérénissimes et à Leur Famille, nos sentiments infiniment respectueux d'inébranlable fidélité, d'entier dévouement et de très déférent attachement.

La Cour,

Donne acte à M. le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses Réquisitions et aux prescriptions de la Loi,

Déclare close la période des vacances et ouverte l'année judiciaires 1975-1976.

Ordonne la reprise des travaux de la Cour d'Appel et des Tribunaux, conformément à leur règlement.

Dit que du tout il sera dressé procès-verbal.

En suite de quoi l'audience solennelle était levée à 12 h. 15.

En ce mois de novembre...

...la Principauté vit à l'heure de sa Fête Nationale.

Plus de 10 jours nous séparent encore du 19, mais, déjà, les mâts portant les oriflammes aux couleurs principières et monégasques se dressent le long des principales artères et la Place du Palais, dans l'attente de la prise d'armes qui suit, de tradition, la Messe d'Action de Grâce de la Fête Nationale, prend des airs de gala!

Je vous donnerai, dans le prochain « Journal de Monaco », le programme officiel des manifestations.

Sachez toutefois qu'elles seront précédées du 2^e colloque de dialectologie monégasque organisé par le Comité National des Traditions avec, en marge des séances savantes, des représentations théâtrales par le Studio de Monaco, les samedi 15 à 21 heures et dimanche 16 à 15 heures, Salle des Variétés. Au programme : *Joffio*, 1 acte de Jean-Pierre Grenier, d'après une nouvelle de Jean Giono et *La messe du braconnier*, 1 acte, également, de Gaston Mouren dans une adaptation à la monégasque de M. le Chanoine Georges Franzl.

Sachez, également, que le V^e Tournoi Européen de Football Junior, doté de la Coupe Prince Albert, opposera, à partir du jeudi 13, au Stade Louis II, les équipes nationales des pays suivants : Belgique, Espagne, Finlande, France, Italie, Roumanie, Pologne et Yougoslavie.

La finale se jouera le 19, à 15 heures 30, en présence de S.A.S. le Prince.

S.A.S. le Prince Hériditaire, qui L'accompagnera, aura l'agréable mission de remettre Sa Coupe au capitaine de l'équipe victorieuse.

La saison d'opéras...

...s'ouvrira le jeudi 20 novembre avec *Amelia al Ballo*, de Gian Carlo Menotti et *Gianni Schicchi*, de Giacomo Puccini (1)

Amelia al Ballo, 1 acte d'une exubérante galeté, dans la tradition, si vous voulez, de l'opéra-bouffe mais... ne nous trompons pas : sa ligne mélodique se hérissé parfois d'harmonies d'une surprenante acidité qui déplairont, bien sûr, aux allergiques à l'atonalité. Une œuvre, en tout cas, qui sort de l'ordinaire et qui, si votre goût n'est pas fossilisé, vous plaira.

Gianni Schicchi est le dernier de la trilogie d'opéras en un acte, (les deux premiers étant *Il Tabarro* et *Suor Angelica*), composé par un Puccini plus que sexagénaire mais débordant d'une extraordinaire et pétillante jeunesse.

Avec *Amelia al Ballo* et *Gianni Schicchi*, notre saison lyrique prendra, j'en suis sûr, un excellent départ... mais, hélas, il nous faudra attendre jusqu'au 31 janvier pour la suite du programme : *Carmen*, de Georges Bizet, pour le centenaire, quelque peu décalé, de sa création (2).

(1) Ce même spectacle sera donné la veille pour le gala, sur invitation, de la Fête Nationale.

(2) Le 3 mars 1875 à l'Opéra-Comique, 3 mois, jour pour jour, avant la mort de Bizet.

La Calypso...

...a appareillé, le 30 octobre, en fin de journée, pour une expédition dans les eaux grecques.

Cette expédition, a précisé le Commandant Jacques-Yves Cousteau au cours d'une conférence de presse tenue à bord de la Calypso quelques heures avant l'appareillage, a pour but de très importantes recherches d'archéologie sous-marine.

Ces recherches se situeront, d'une part, dans la Mer Egée, autour de l'île de Santorin, berceau de la civilisation préminoène qui fut florissante 15 siècles avant Jésus-Christ; d'autre part, en Mer Ionienne, pour le repérage et la récupération d'épaves antiques, sous le contrôle et pour le compte du gouvernement grec.

Sotheby...

...dispersera, du 28 novembre au 1^{er} décembre, à l'ancien Sporting Club d'Hiver, la plus belle bibliothèque russe se trouvant entre les mains d'un particulier qui ait jamais été offerte aux enchères. Il s'agit de la collection d'environ 2.000 volumes rassemblés par Serge de Diaghilev (dont les célèbres Ballets Russes se produisirent, régulièrement, Salle Garnier, de 1911 à 1923, époque à laquelle Monte-Carlo devint le quartier général de la troupe) et par le grand danseur et chorégraphe Serge Lifar.

Tout le passé, souvent tumultueux et toujours passionné, de la vieille Russie, depuis l'introduction de l'imprimerie, en 1564, jusqu'au début du 20^e siècle, revit dans les ouvrages de cette bibliothèque dont la vente publique s'annonce, d'ores et déjà, comme un événement de première importance.

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO****EXTRAIT**

Par requête affichée au Palais de Justice, le 16 octobre 1975, le sieur Richard LAJOUX, commerçant, domicilié à Monaco, 19, rue de Millo, déclaré en état de faillite par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté le 24 septembre 1970, a sollicité sa réhabilitation judiciaire.

Pour extrait dressé conformément à l'article 577 du code de commerce.

P. le Procureur Général :
Signé : A. PICCO-MARCOSSIAN,
Substitut général.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 16 juillet 1974, Mademoiselle Madéleine GARNERONE, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, a donné en gérance libre, pour une période de deux années à compter du 1^{er} août 1975, à Monsieur Antoine GARNERONE, demeurant à Monaco, 6, boulevard Rainier III, tous ses droits indivis à l'encontre dudit Monsieur Antoine GARNERONE, propriétaire des droits de surplus recueillis dans la succession de sa mère Madame Marguerite REYNAUD, épouse GARNERONE, s'appliquant sur un fonds de commerce d'épicerie, comestible, situé à Monaco, 3, boulevard des Moulins.

Le contrat prévoit un cautionnement de MILLE FRANCS.

Monsieur Antoine GARNERONE est seul responsable de la Gérance.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CONTRAT DE GÉRANCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 10 juin 1975, Monsieur Marcel, Louis COASSOLO demeurant à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie, a donné à bail à Monsieur Emile PAILLARD, boucher demeurant à Monte-Carlo, avenue d'Ostende le Beau-Rivage pour une durée de deux années, un fonds de commerce de boucherie avec vente de charcuterie et de porc frais, lapins et volailles sis à Monte-Carlo, 14, boulevard d'Italie.

Le contrat prévoit un cautionnement de 10.000 frs. Monsieur PAILLARD sera seul responsable de la gérance.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte reçu, le 14 août 1975, par le notaire soussigné, Madame Marie-Camille LIGORI, veuve de Monsieur Albert MALBRUN et Madame Mauricette Albertine MALBRUN, veuve de Monsieur Louis KOHLER, demeurant 47, rue Grimaldi, à Monaco, ont concédé en gérance libre à Monsieur Gérard RENAULT, attaché commercial, demeurant 18, rue Pastorelli, à Nice, un fonds de commerce de restaurant, exploité 47, rue Grimaldi, à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} juillet 1975.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 2 octobre 1975 par M^e J.-C. Rey, notaire soussigné, M^{me} Madeleine REVIRIOT, commerçante, épouse de Monsieur Jean SASSO, demeurant 6, boulevard Rainier III, à Monaco-Condaminie, a cédé à la « SOCIÉTÉ ANONYME MATILE », dont le siège est 8, rue Louis Aureglia, à Monaco-Condaminie, tous les droits lui profitant à la location d'un local sis aux sous-sol, rez-de-chaussée et pour partie au premier étage d'un immeuble situé 5, Impasse du Castelleretto, à Monaco-Condaminie.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RÉSILIATION DE BAIL*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e L.-C. Crovetto, le 22 octobre 1975, Madame Madeleine SORASIO, épouse de Monsieur Nicolas DAMENO, demeurant à Monte-Carlo, 11, boulevard d'Italie, et Madame Faustine CAISSON, épouse de Monsieur APERLO, demeurant à Monaco, 6, impasse des Carrières, ont résilié le bail afférent à un local situé à Monaco, 2, impasse des Carrières.

Oppositions s'il y a lieu du chef de Madame APERLO dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Signé : L.-C. CROVETTO.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements****— SOBI —**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

La situation comptable arrêtée au 1^{er} octobre 1975 fait ressortir les éléments suivants :

— Total du Bilan F 503.840.101.88

— Total du Portefeuille (effets et prélèvements d'office) F 486.472.533.46

Le Portefeuille en capital est garanti par hypothèques 1^{er} rang ou privilèges de vendeur.

— Dépôts à terme de la clientèle y compris les intérêts réinvestis en compte Épargne SOBI..... F 231.065.225.91

Le prochain Avis Financier paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 décembre 1975.

Le Président-Administrateur-Délégué :
Jean DE LA CHAUVINIÈRE.

S.A.M. « MAGASINS PRINTANIA »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.00 F

Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle le lundi 24 novembre 1975 à 9 heures au siège social, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 mai 1975;
- 2°) Rapport des Commissaires aux comptes sur ce même exercice;
- 3°) Approbation des comptes, affectation du bénéfice;
- 4°) Quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 7°) Fixation des indemnités allouées au Conseil d'Administration;
- 8°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Monégasque de Confection**(SOMOCO)**Société anonyme au capital de 200.000 F
Siège social : 4, rue des Roses - MONACO
R.C. MONACO 74 S 1429**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION (SOMOCO) » sont convoqués au siège social, 4, rue des Roses à Monaco le lundi 24 novembre 1975 à 11 heures 30, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Modification de l'article 4 des statuts.

Le Conseil d'Administration.

**Société Monégasque de Confection
(SOMOCO)**Société anonyme au capital de 200.000 F
Siège social : 4, rue des Rosés - MONACO
R.C. MONACO 74 S 1429**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE CONFECTION (SOMOCO) » sont convoqués au siège social, 4, rue des Roses à Monaco, le lundi 24 novembre 1975, à 9 heures 30, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1974;
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice;
- Approbation, s'il y a lieu des opérations sociales de l'Exercice 1974 ainsi que du Bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. »

(société anonyme monégasque)

Aux termes d'une délibération prise le 4 juillet 1974, le Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque « LOEWS HOTELS MONACO S.A.M. » a décidé de transférer le siège social du 28, boulevard de Belgique, à Monaco, au 12, avenue des Spélugues, à Monte-Carlo, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives d'usage.

Une copie du procès-verbal de la réunion susdite a été déposée au rang des minutes du notaire soussigné par acte du 28 octobre 1975, en même temps qu'une copie de l'inscription modificative régularisée, après accord du Gouvernement Princier sur le transfert de siège, par M. le Directeur du Service du Commerce et de l'Industrie.

Monaco, le 7 novembre 1975.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

« Manufacture de Porcelaine de Monaco »

en abrégé « M.D.P.M. »

(société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n^o 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1975.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} août 1975, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « MANUFACTURE DE PORCELAINE DE MONACO », en abrégé « M.D.P.M. ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet : la fabrication et la vente de tous objets de porcelaine, de céramique et de verrerie et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert, conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

Les titres d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration; toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des Référés et sans recours possible.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le Juge des Référés à la demande de la Société.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre. Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'Assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408, du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil neuf cent soixante-seize.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère, notamment, aux liquidateurs, tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté,

les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

— que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco»

— et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 4 septembre 1975.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation avec l'ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, susvisé, a été déposé au rang des minutes dudit M^e J.-C. Rey, par acte du 28 octobre 1975 et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 7 novembre 1975.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

